

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR



RÈGLEMENT N° 1214-2026
(PROJET)

RÈGLEMENT AMENDANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1200-2018
(CONCORDANCE AUX URB-205-
17-2024-1, URB-205-20-2025 &
URB-205-21-2025)

14 juillet 2026

Considérant le règlement de zonage numéro 1200-2018 entré en vigueur le 29 août 2018 et visant à gérer les usages et l'aménagement du territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur;

Considérant que le règlement numéro 1200-2018 peut être modifié conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage afin d'assurer la concordance obligatoire aux règlements URB-205-17-2024-1, URB-205-20-2025 et URB-205-21-2025 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville;

Considérant qu'il y a également lieu de profiter de cette modification afin de régler des problèmes d'application et d'incohérence en raison de la présence des normes de lotissement dans les grilles des spécifications;

Considérant qu'un avis de motion a été présenté à la séance régulière du 14 juillet 2026;

Considérant que le Conseil tiendra une assemblée de consultation afin d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 1214-2026 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.4.6 relatif aux usages accessoires agricoles est remplacé en intégralité par le titre et le texte suivant :

« 2.4.6 : Usages secondaires agricoles »

Un usage secondaire à une activité agricole (ou para-agricole) est autorisé à la condition que l'usage soit relié aux activités d'une entreprise agricole et pratiqué sur son site principal. L'usage doit, selon les règles prévues à la LPTAA, soit bénéficier d'une autorisation à des fins autres qu'agricoles de la CPTAQ ou faire l'objet de droits acquis.

Les normes suivantes viennent prescrire l'implantation de ces usages :

1. L'usage secondaire agricole doit avoir au plus deux employés;
2. L'usage secondaire agricole doit occuper une superficie d'au plus 40% d'un bâtiment construit avant le 17 novembre 2025, du site artificialisé principal du

producteur agricole.

Dans le cas où l'usage est implanté dans un nouveau bâtiment :

- a) Le bâtiment ne peut pas être implanté sur un sol en culture ou avec un potentiel de mise en culture;
 - b) Le nouveau bâtiment doit être implanté sur le site artificialisé principal du producteur agricole;
 - c) Seulement 40% de la superficie du bâtiment peut être utilisée à des fins d'usages secondaires agricoles;
 - d) Le demandeur doit démontrer à la municipalité locale, l'emplacement du site ainsi que l'absence de culture ou de son potentiel.
3. Dans les cas où un entreposage extérieur est requis, l'entreposage ne peut pas occuper plus de 2500 m² et doit respecter le règlement municipal sur les nuisances en vigueur. Il est prohibé d'accumuler des carcasses de voitures ou des morceaux de ferrailles. »

ARTICLE 3

Le Plan de zonage constituant l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 1200-2018 est modifié afin de réviser la délimitation des zones EX-01 et A-01, le tout tel qu'illustré en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4

Les *Grilles des spécifications* constituant l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 1200-2018 sont modifiées afin de retirer intégralement de toutes les grilles la section intitulée « Normes de lotissement (*Règlement de lotissement*) », de même que les normes associées à la superficie, à la largeur et à la profondeur d'un terrain, ainsi que les notes inhérentes aux normes de lotissement, incluant celle relative à la superficie maximale des lots dans la grille de la zone H-09.

ARTICLE 5

Les modifications apportées au règlement de zonage numéro 1200-2018 par le présent règlement incluent à titre accessoire celles n'ayant aucune incidence sur la portée légale des dispositions et visant uniquement à assurer la cohésion du texte et de la structure réglementaires, telles que les modifications aux tables des matières, à l'orthographe, à la ponctuation et aux références administratives.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marie-Ève Boutin

Mairesse

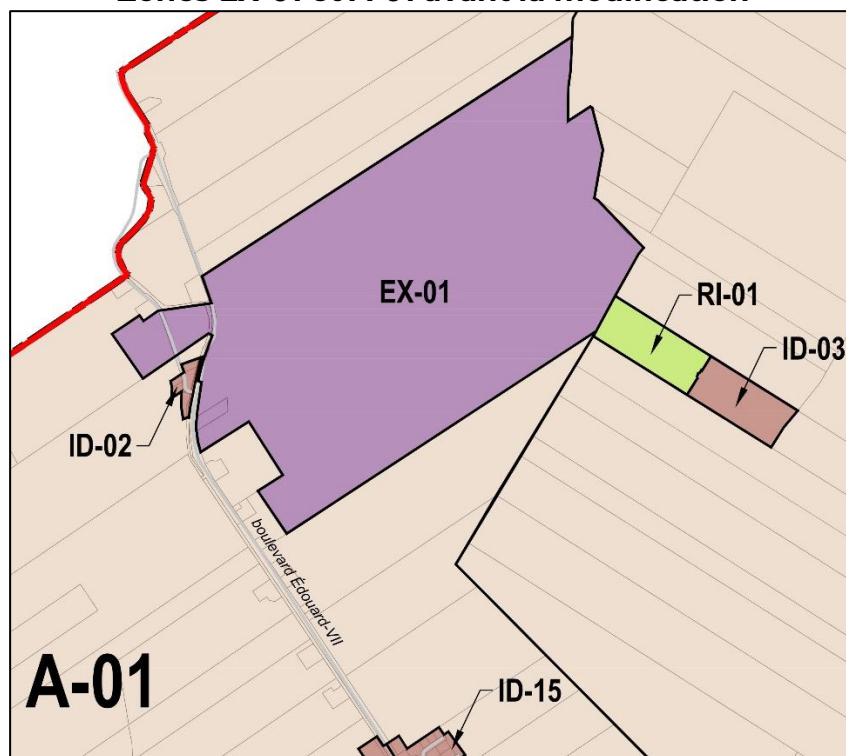
Daniel Prince

Directeur général
et greffier-trésorier intérimaire

ANNEXE A

RÈGLEMENT 1214-2026

Zones EX-01 et A-01 avant la modification



Zones EX-01 et A-01 après la modification

